

N° 2587

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1913

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 6 mars 1913.

PROJET DE LOI

*ayant pour objet de modifier la loi du 21 mars 1905, notamment en ce qui concerne la durée du **service dans l'armée active**,*

(Renvoyé à la Commission de l'armée)

PRÉSENTÉ

*AU NOM DE M. RAYMOND POINCARÉ,
Président de la République française,*

*PAR M. EUGÈNE ÉTIENNE,
Ministre de la Guerre.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

C'est un devoir pour nous et le premier de ceux qui incombent à un Gouvernement conscient de ses responsabilités, de vous soumettre, avec les solutions qu'il comporte, le problème militaire qui se pose présentement pour la France.

Dans l'état actuel de l'Europe, en présence des mesures que la plupart des peuples ont cru devoir adopter dans la pleine liberté de leur action, l'heure est venue pour nous de rechercher si rien n'est changé à notre égard et, dans le cas de l'affirmative, de réaliser l'adaptation nécessaire de notre institution militaire aux obligations imprévues qui se font jour.

Ce que la loi du 21 mars 1905 a voulu, ce que le pays entend persister à assurer avec elle, c'est l'égalité des charges militaires entre tous les citoyens valides, c'est la sauvegarde de notre sécurité par la nation entière, instruite, organisée et armée pour sa défense.

Est-il besoin de déclarer que le Gouvernement ne saurait songer ni à désavouer cette œuvre, ni à renier l'esprit qui l'a inspirée ?

Mais la formule par quoi se traduit en fait, dans la vie d'un peuple, le devoir militaire des citoyens n'a rien d'intangible ni d'absolu. Ce qui l'est, au contraire, pour un grand pays comme la France, c'est le droit et le devoir de remplir fièrement, sa mission telle que la déterminent les circonstances.

Personne n'ignore ce qu'est, surtout par comparaison, l'état de notre natalité, quelle est sa répercussion sur les chiffres de nos contingents annuels et à quel point le fléchissement des effectifs qui en est la conséquence est un fait dont l'évidence frappe tous tes yeux.

Pour que la nation armée puisse réellement pourvoir à sa sécurité le jour où elle serait menacée, il lui faut sur le pied de paix des effectifs en état de répondre à des nécessités qui ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient hier, et de parer notamment à toutes les éventualités initiales de la guerre moderne.

Au surplus est-il besoin de rappeler que la faiblesse des contingents d'appelés ne permet plus d'aligner nos unités aux effectifs fixés par les lois des cadres, lesquels sont déjà très inférieurs aux fixations correspondantes des grandes armées étrangères.

Et telle est à cet égard notre situation qu'elle a été rendue moins satisfaisante encore du fait même des diverses mesures récentes qui ont été prises pour augmenter les moyens d'action de notre armée.

En étendant le nombre de nos batteries, en généralisant l'emploi des mitrailleuses dans l'infanterie, en assurant le rapide développement de notre aéronautique militaire, nous avons réalisé une œuvre éminemment nécessaire, mais nous n'avons pu le faire qu'en puisant dans les contingents normaux et qu'en introduisant ainsi dans notre organisation de nouvelles causes d'appauvrissement numérique des unités existantes.

L'instruction souffre de cet état de choses et la valeur offensive de nos troupes mobilisées risquerait d'en être amoindrie. Enfin, il nous est interdit dorénavant, faute de ressources en hommes, de répondre comme il conviendrait, par des créations de troupes techniques, aux besoins nouveaux révélés par les progrès de chaque jour et par l'expérience des guerres.

Quant à notre cavalerie, elle est affaiblie non seulement par le manque d'hommes, mais encore et surtout par la pénurie de soldats instruits.

Il faut à cette arme, et en nombre suffisant, des soldats anciens et exercés.

A ce point de vue, les résultats obtenus depuis la mise en vigueur de la loi de

1905 ont incontestablement démontré que, contrairement aux espérances qu'on avait conçues, deux ans ne sont pas suffisants pour permettre aux recrues de cette arme d'acquérir l'instruction et la formation nécessaires.

Si telle est la résultante de la faiblesse de nos effectifs, l'expérience des dernières années a prouvé que, dans l'état des mœurs et la situation sociale du pays, on ne peut espérer créer un courant d'engagements suffisant pour répondre à tous les besoins. Et il apparaît aujourd'hui comme incontestable que les moyens administratifs ou financiers sont impuissants à provoquer un relèvement des effectifs en rapport avec les nécessités présentes, ils ne constitueraient désormais que des expédients d'un caractère précaire auxquels on ne saurait persister à recourir sans danger pour le pays.

Le souci de sa sécurité, qui doit primer toute autre considération exige un effort en rapport avec le but à atteindre, et cet effort n'est autre que le relèvement de nos effectifs par la prolongation de la durée du service actif.

Cet effort serait-il suffisant avec le service de trente mois?

Après avoir envisagé le problème sous toutes ses faces, le Gouvernement, conscient de ses devoirs, n'a pas cru devoir se rallier à cette solution.

En effet, dans toutes armes, le service de trente mois ne permettrait de renforcer l'effectif des unités qu'en hiver, c'est-à-dire au moment où se donne l'instruction individuelle et où la saison elle-même réagit sur l'intensité et la durée du travail. L'été venu, les unités retomberaient dans la situation actuelle, à l'époque précisément où l'instruction, dans toutes ses branches, atteint son plus grand développement.

Faudrait-il, pour éviter ces inconvénients, recourir au système inusité de l'appel du contingent en deux fractions, de l'appel bisannuel en octobre et en avril ?

Il serait difficile, sinon impossible en fait, de mener de front, toute l'année, l'instruction individuelle des recrues, l'instruction de perfectionnement des anciens et des cadres, l'instruction d'ensemble et le dressage collectif des unités. Tous les rouages fonctionnant à la fois, les cadres seraient rapidement surmenés.

Les unités compteraient en tout temps des recrues non instruites. Ce manque d'homogénéité rendrait l'instruction d'ensemble difficile et peu fructueuse.

En réalité, le service de trente mois ne serait possible qu'avec une seule incorporation annuelle. Et ainsi compris, outre qu'il serait inacceptable pour les armes montées, ce service ne procurerait pas à notre armée un accroissement de forces suffisant : il doit dès lors être écarté.

Ainsi posé, le problème ne comporte qu'une solution : celle qui donne à la France, par la présence simultanée de trois classes sous les drapeaux, les effectifs de

paix nécessaires pour la sauvegarde en tout temps et, notamment, pour la sécurité essentielle et primordiale de sa mobilisation.

C'est donc le service général de trois ans que nous vous proposons, égal pour tous et sans autre dérogation que celle qu'autorise le grave problème de la dépopulation. Le législateur de 1905 avait déjà posé le principe d'un traitement de faveur pour les familles nombreuses. Il nous a paru possible de chercher un remède à l'intensité du mal en faisant bénéficier d'une réduction de service allant de six mois à un an les jeunes gens appartenant à des familles comptant cinq à six enfants.

Par le service général de trois ans ainsi établi, nous procurerons à nos effectifs de paix du service armé, un accroissement d'environ 160.000 hommes issus d'une judicieuse sélection des contingents par les conseils de révision.

Cet appoint, entre autres avantages, permettra de remédier, dès maintenant, à certaines déficiences organiques unanimement constatées : attribution aux divisions de cavalerie d'un groupe d'artillerie de trois batteries, création de batteries de campagne d'obusiers et de canons à longue portée, augmentation des troupes techniques et de communication, développement de l'aéronautique, etc.

Par là, comme par le renforcement général de l'effectif de paix des unités existantes avec toutes les heureuses conséquences qui en résulteront pour les unités de couverture, nous réaliserons l'effort à la fois nécessaire et suffisant qui s'impose à l'heure présente.

Est-il besoin de dire que cet effort que nous demandons au pays est de ceux qui ne comportent ni retard dans son exécution, ni atténuation dans son principe et dans son application.

Le Gouvernement vous demande donc, de décider dans la plénitude de votre droit de législateur et dans la claire conscience de vos devoirs envers le pays, que les classes actuellement sous les drapeaux seront appelées à prolonger leur service actif dans la mesure nécessaire pour parfaire la durée nouvelle que vous aurez fixée.

En réalisant la véritable conception du service militaire, vous affirmerez, d'autre part, qu'il est moins un impôt comportant des dégrèvements et des atténuations que la plus haute obligation du citoyen envers sa Patrie.

La nécessité de prolonger d'une année, dans certaines éventualités; la durée du service militaire n'avait pas échappé au législateur de 1905 : il avait, en effet, laissé le Gouvernement juge de l'heure et des circonstances où s'imposerait l'obligation de maintenir provisoirement sous les drapeaux une classe libérable ou même d'y rappeler la dernière classe libérée.

Ce que l'article 33 de la loi de 1905 envisageait comme devant résulter de

circonstances exceptionnelles nous apparaît aujourd'hui, dans l'état de nos effectifs et dans la situation générale de l'Europe, comme une nécessité permanente à laquelle doivent répondre non plus des mesures de circonstance, mais un effort continu et conscient du pays.

C'est donc, en somme, le droit de faire une application constante du principe posé par l'article 33 de la loi de 1905 que nous venons vous demander et, comme conséquence, le Gouvernement fait abandon de la faculté qui lui était laissée de prolonger dans des cas spéciaux la durée normale du service, faculté dont l'usage n'était pas, d'ailleurs, sans danger en raison même de son caractère exceptionnel.

Aux modifications de la loi du 21 mars 1905, résultant de l'augmentation de la durée du service obligatoire, nous avons cru devoir ajouter quelques autres retouches dont l'expérience a révélé la nécessité et qui nous paraissent se lier à l'esprit même de la réforme essentielle que nous vous soumettons.

Elles concernent notamment :

a) *L'époque où sont établis les tableaux de recensement*; nous proposons de l'avancer d'une année. Les jeunes gens seront donc recensés un an environ avant leur incorporation, ce qui permettra de préparer l'incorporation de la classe qui pourrait être appelée par anticipation en temps de guerre.

b) *L'établissement de deux ajournements au lieu d'un par les conseils de révision* ; l'expérience a démontré, en effet, que la loi de 1905, en ne permettant à ces conseils d'ajourner qu'une seule fois, les a mis dans la nécessité de prendre des décisions trop hâtives, au grand détriment soit des intéressés, soit de nos effectifs du service armée.

c) L'institution auprès du Conseil de révision d'une Commission militaire; cette Commission serait chargée de classer par arme, subdivision d'arme et services, suivant leurs aptitudes les appelés reconnus bons au service armé par le Conseil de révision.

d) *La faculté accordée aux militaires, de certains corps métropolitains d'Afrique, désignés par le Ministre, de rester sous les drapeaux jusqu'à un total de quinze années de service comme dans les troupes coloniales*; cette disposition permettra aux troupes de l'Algérie et de la Tunisie de satisfaire aux obligations nouvelles que leur impose le développement de notre action dans l'Afrique du Nord.

Telle est, dans son principe essentiel, comme dans les principaux détails de son application, la réforme que nous soumettons en toute confiance à vos délibérations.

En vous appelant à vous prononcer sur ce grave problème, le Gouvernement a la conviction profonde et justifiée par l'expérience, de travailler non seulement pour la

sécurité de la France, mais aussi pour la paix de l'Europe, étroitement liée, tout le démontre, à l'équilibre des forces diplomatiques et militaires entre les grandes nations.

Nous ne nous dissimulons pas les lourdes charges que la loi nouvelle imposera au pays. Mais son attitude dans des circonstances récentes a suffisamment prouvé que cet effort nécessaire n'est pas au-dessus de sa clairvoyance et de son patriotisme.

Il y a quelque chose qui domine toutes les contingences, qui triomphe de toutes les hésitations, qui gouverne et détermine les élans individuels et collectifs d'une grande et noble démocratie; comme la nôtre, c'est sa volonté bien arrêtée de vivre forte et libre et de rester maîtresse de ses destinées.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il a une durée de vingt-huit années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi. »

Art. 2.

L'article 10 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

« Chaque année, pour la formation de la classe, les maires établissent les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de 19 ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton.

« Les classes sont incorporées l'année qui suit celle de leur recensement.

« Les tableaux de recensement sont dressés :

1 ° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et

renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité.

« Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

« Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication devra avoir lieu au plus tard le 18 janvier.

« Dans les douze mois qui suivront cette date limite de la publication des tableaux de recensement, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire, devra en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en sera délivré récépissé. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

L'article 11 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont l'incorporation suit l'époque de leur majorité, les jeunes gens qui, en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité, sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé, en leur nom et pendant leur minorité, à l'exercice, de cette faculté. »

Art. 4.

L'article 12 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe incorporée après leur changement de nationalité.»

« Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la révision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39, au delà de leur vingt-septième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard. Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la vingt-septième année révolue ».

Art. 5.

L'article 18 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant :

« Les jeunes gens reconnus bons pour le service armé par le Conseil de révision sont classés par arme, subdivision d'arme et service, selon leurs aptitudes, par une Commission militaire composée ainsi qu'il suit:

- « Un lieutenant-colonel d'infanterie, président,
- « Un officier supérieur de cavalerie,
- « Le commandant de recrutement,
- « Un médecin militaire, membres. »

Art. 6.

L'article 19 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent être ajournés deux fois de suite, à un nouvel examen du Conseil de révision, les jeunes gens reconnus d'une constitution physique trop faible. A moins d'une autorisation spéciale, ils sont astreints à comparaître à nouveau devant le Conseil de révision du canton dans lequel ils ont déjà comparu.

« Les jeunes gens qui après un ou deux ajournements sont reconnus l'année suivante propres au service armé sont astreints à trois années de service.

« Ceux qui après deux ajournements ne sont pas encore reconnus bons pour le service armé sans que leur état physique justifie pourtant une exemption définitive, sont classés dans le service auxiliaire et incorporés pour trois ans.

« Tous Ses jeunes gens incorporés au titre du service auxiliaire peuvent, postérieurement à leur incorporation et à toute époque de l'année, soit sur leur demande, soit d'office, être proposés pour passer dans le service armé. Ils sont examinés par la Commission de réforme qui statue.

« Les jeunes gens classés par les Conseils de révision dans le service auxiliaire et désignés pour être incorporés à ce titre peuvent être ajournés jusqu'à 25 ans, s'ils demandent à être, en cas d'aptitude physique, admis ultérieurement dans le service armé. Ces ajournements ne peuvent en aucun cas les dispenser des trois années de service prescrites par la présente loi, qu'ils les accomplissent soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire.

« Les jeunes gens ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leurs classe d'origine.

« Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens qui, après avoir été reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire seraient réformés temporairement avant ou après leur incorporation.

Art. 7.

Le 3e paragraphe de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes de sursis adressées au maires dans les deux mois qui précèdent les opérations du Conseil de révision sont instruites par lui; le Conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations au Conseil de révision qui statue.

Art. 8.

Les paragraphes 1, 2, 3, 6 et 8 de l'article 23 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les jeunes gens admis à l'école spéciale militaire devront faire une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans cette école, sauf le cas prévu au quatrième alinéa du présent article.

« 2° Les jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique et ceux qui auront été admis après concours à l'Ecole normale supérieure, à l'Ecole forestière, à l'Ecole centrale des arts et manufactures, à l'Ecole nationale des mines, à l'Ecole des ponts et chaussées, à l'Ecole des mines de Saint-Etienne, à l'Institut national agronomique, pourront faire, à leur choix, la première de leurs trois années de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles ou après en être sortis.

« 3° Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus à l'une de ces écoles, ont atteint l'âge de dix-huit ans, contractent un engagement d'une durée supérieure de trois ans à la période normale des études dans cette école.

« 6° Ceux d'entre eux qui, à la sortie de ces écoles, ont satisfait aux épreuves d'aptitude à ce grade et qui avaient fait un an de service avant leur entrée, accomplissent immédiatement leur deuxième ou troisième année de service dans un corps de troupe en qualité de sous-lieutenants de réserve.

« 8° Les élèves qui n'auront pas été jugés susceptibles, à leur sortie des écoles, d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve, ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartenaient et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats ou sous officiers et accomplissent deux ou trois années de service avant leur entrée à l'école. Dans ce cas, l'engagement contracté est annulé. »

Art. 9.

Le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Durant le premier semestre de leur deuxième année de service, les élèves-officiers de réserve complètent leur instruction en suivant des cours spéciaux. S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de ces cours, ils sont nommés aspirants et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active, dans le cas contraire, ils continuent à servir comme simples soldats ou sous-officiers jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service.

« Ces aspirants sont nommés sous-lieutenants de réserve à l'expiration du quatrième semestre et accomplissent en cette qualité leur troisième année de

service. »

Art. 10.

L'article 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine, munis de douze inscriptions, qui ont subi avec succès à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin auxiliaire sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme médecins auxiliaires.

« Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil, ou admis en quatrième année, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire sont nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième et troisième années de service comme vétérinaires auxiliaires

« Les jeunes gens visés aux deux alinéas précédents qui auront pris rengagement d'accomplir trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve et qui auront subi avec succès à la fin du troisième semestre, les épreuves d'un concours pour le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire de réserve, sont nommés aspirants dans la limite des besoins et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service.

« Ces aspirants sont nommés aide-majors et aide-vétérinaires de réserve, à l'expiration du quatrième semestre, et accomplissent en cette qualité leur troisième année de service dans l'armée active. »

Art. 11.

Le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire, ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, accomplissent leurs deuxième et troisième années de service dans les conditions prévues à l'article précédent ».

Art. 12.

L'article 32 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

« De l'armée active pendant trois ans,

« De la réserve de l'armée active pendant onze ans,

« De l'armée territoriale pendant sept ans,

« De la réserve de l'armée territoriale pendant sept ans.

« Le service militaire est réglé par classe. L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appelés, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé et auxiliaire et faisant partie des trois

derniers contingents incorporés ».

Art. 13.

L'article 33 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le paragraphe premier est remplacé par la disposition suivante :

« La durée du service compte du 1er octobre de l'année qui suit celle de l'inscription sur le tableau de recensement et l'incorporation du contingent doit avoir lieu au plus tard le 10 octobre de cette même année ».

II - Le paragraphe six est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine sont autorisés à renvoyer dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la réserve :

« 1° Après 30 mois de service, les militaires ayant obtenu le certificat de bonne conduite et qui, soit au moment de leur comparution devant le conseil de révision, soit postérieurement, ont quatre frères ou sœurs vivants, légitimes ou reconnus -,

« 2° Après deux ans de service, les militaires ayant, dans les mêmes conditions, plus de quatre frères ou sœurs vivants, légitimes ou reconnus.

« Après les grandes manœuvres, le reste de la classe dont le service actif expiré le 30 septembre suivant peut être renvoyé dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve. »

III. - Sont abrogés, en ce qui concerne le Ministre de la Guerre, les dispositions des septième et huitième paragraphes de cet article, visant la possibilité de maintenir sous les drapeaux la classe libérable et de rappeler par ordres individuels, pendant leur première année de service dans la réserve, les militaires libérés.

Art. 14.

Les deux derniers paragraphes de l'article 38 de la loi du 21 mars 1905 sont abrogés.

Art 15.

Les trois derniers paragraphes de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905 sont complétés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice des allocations prévues à l'article 22 pour les familles des militaires appelés est étendu, dans la même proportion, à celles des engagés volontaires pendant les trois premières années de leur présence sous les drapeaux.

« Tous les ans, mais seulement dans une proportion qui ne pourra dépasser quatre pour cent (4 %) de l'effectif de la dernière classe incorporée, les jeunes gens âgés d'au moins 18 ans remplissant les conditions d'aptitude physique, ainsi que les autres conditions énumérées au présent article, et pourvus du certificat d'aptitude

militaire institué par la loi du 8 avril 1905, seront admis, par ordre de mérite, à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de quatre ans — dit de devancement d'appel — avec la faculté d'être mis en congé après trois années de service s'ils ont :

« 1° Obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section :

« 2° Pris l'engagement d'effectuer tous les trois ans, pendant toute la durée de leurs obligations militaires, des périodes de quatre semaines dans la réserve et de deux semaines dans la territoriale.

« Les jeunes gens âgés d'au moins 18 ans qui sont désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service militaire, soit dans une colonie française, soit à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, sont admis, s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique ainsi que les autres conditions énumérées au début du présent article, à contracter au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de quatre ans — dit de devancement d'appel — pour résidence dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe. Us auront la faculté d'être mis en congé à l'expiration de leur troisième année de service, s'ils ont obtenu un certificat de bonne conduite. Dans les six mois qui suivent leur libération, ces jeunes gens devront se rendre dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et faire certifier chaque année pendant cinq années consécutives leur présence outre mer par le Gouverneur de la colonie ou l'agent diplomatique français, suivant le cas.

« Les jeunes gens visés à l'alinéa précédent qui, dans les six mois qui suivront leur libération, n'auront pas justifié de leur établissement effectif outre-mer, ceux qui, au cours de leur délai quinquennal, séjourneront plus de deux mois en France dans le courant de la même année, et ceux qui rentreront en France définitivement avant l'expiration dudit délai quinquennal, seront tenus d'accomplir une quatrième année de service.

« L'affectation aux divers corps de troupe des jeunes gens admis à contracter un engagement par devancement d'appel dans un des deux cas visés ci dessus sera faite par les bureaux de recrutement.

« Les engagements pour l'armée de mer sont réglés par les lois spéciales à cette armée. »

Art. 16.

L'article 51 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit : « Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter pour les troupes métropolitaines des engagements de 4 à 5 ans, et pour les troupes coloniales, ainsi que pour certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre, des engagements de 3, 4 et 5 ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1er de l'article 50.

« Le service militaire compte pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement »

Art. 17.

Le dernier paragraphe de l'article 52 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera, pour ces engagés, déduit des trois années de service actif. »

Art. 18.

L'article 54 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires de toutes armes peuvent contracter des rengagements d'un an, dix-huit mois et deux ans.

« Ceux des troupes coloniales, de certains corps d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre, du régiment de tisseurs-pompier de Paris, et les sous-officiers des troupes métropolitaines peuvent, en outre, contracter des rengagements de 3, 4 et 5 ans.

« Les rengagements de cette dernière catégorie sont autorisés par les Chefs <4e corps.

« Ceux visés au premier paragraphe du présent article sont contractés avec le consentement du Conseil de régiment.

« La faculté de contracter un rengagement est accordée à tout militaire en activité qui compte au moins une année de service dans les troupes métropolitaines, ou six mois dans les troupes coloniales. Ce rengagement date du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. La même faculté est accordée aux militaires libérés qui ont quitté le service depuis moins de deux ans, s'ils désirent entrer dans les troupes métropolitaines, et à tous les militaires libérés ayant moins de trente-six ans d'âge, s'ils désirent entrer dans les troupes coloniales ou dans certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre. Toutefois, le militaire libéré ne peut se rengager que pour trois ans au moins dans les troupes coloniales.

« Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale, du régiment de sapeurs-pompier de Paris et de certains corps et unités de l'armée métropolitaine d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre, de huit années pour les brigadiers et simples soldats dans les régiments de cavalerie, et dans les batteries à cheval et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des autres troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'années.

« Le nombre des rengagements dans chaque corps est fixé par le Ministre de la Guerre. »

Art. 19.

L'article 55 de la loi du 21 mars 1903, modifié par la loi du 10 juillet 1907, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les simples soldats peuvent contracter des rengagements d'un an, de dix-huit mois, deux ans, soit pour le corps dans lequel ils servent, soit pour tout autre corps faisant partie des troupes métropolitaines ou coloniales.

« Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont, en principe, rengagés dans le corps dans lequel ils servent ou ont servi; toutefois ils peuvent être, sur leur demande, rengagés pour un autre corps dans lequel le nombre des rengagés et commissionnés n'atteindrait pas le complet réglementaire. Ils conservent leur grade lorsqu'ils se rengagent dans leur arme d'origine, même lorsqu'ils ont quitté le service depuis plus de six mois. Lorsqu'ils se rengagent pour un corps n'appartenant pas à leur arme d'origine, ils peuvent également conserver leur grade, même lorsqu'ils ont quitté le service depuis plus de six mois, si le Conseil de régiment de ce corps consent à leur rengagement avec ce grade. Dans le cas contraire, ils ne peuvent se rengager que comme simples soldats. Les règles relatives au rengagement des militaires gradés dans une arme autre que leur arme d'origine sont applicables aux sous-officiers, caporaux et brigadiers n'appartenant pas au régiment de sapeurs-pompiers de Paris qui contractent un rengagement pour ce régiment, ainsi qu'aux sous-officiers et caporaux provenant dudit régiment qui s'y rengagent après avoir quitté le service.

« Le Ministre de la Guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé. »

Art. 20.

Le deuxième alinéa du 1er paragraphe de l'article 58 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 30 mars 1912, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris; les cavaliers de remonte et le personnel employé dans les écoles militaires ; »

Art. 21.

L'article 59 de la loi du 21 mars 1905, modifié par les lois des 10 juillet 1906 et 10 juillet 1907, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les troupes métropolitaines, le nombre de sous-officiers de chaque corps de troupe restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission ou d'un rengagement, est fixé aux $\frac{3}{4}$ de l'effectif total des militaires de ce grade, sauf dans l'infanterie, où il est fixé aux $\frac{2}{3}$ de cet effectif.

« Toutefois, cette proportion pourra être portée dans la cavalerie et les batteries à cheval aux $\frac{4}{5}$ de cet effectif total et dans l'infanterie aux $\frac{3}{4}$, par la nomination, au grade de sous-officier, de caporaux et de brigadiers rengagés. Les sous-officiers ainsi

promus recevront la solde afférente à leur emploi, mais continueront de n'avoir droit qu'aux avantages pécuniaires et emplois réservés attribués aux caporaux et brigadiers rengagés, et prévus aux chapitres III et IV de la présente loi.

« Pour l'arme de la cavalerie, ne seront pas compris dans la proportion des 3/4 ou des 4/5, les sous-officiers du petit Etat-major et du peloton hors rang qui peuvent être tous rengagés.

« Le nombre des caporaux et brigadiers rengagés ou commissionnés est fixé à la moitié de l'effectif total dans la cavalerie, dans l'artillerie des divisions de cavalerie, dans les groupes autonomes d'artillerie de campagne d'Afrique, et dans certains corps stationnés soit en Afrique, soit dans les régions frontières et désignés par le Ministre; il est fixé au quart de l'effectif total dans les autres corps de troupe.

« Dans les troupes-coloniales, dans certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre et dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, le nombre de sous-officiers, caporaux et brigadiers ou commissionnés peut atteindre la totalité de l'effectif. »

Art. 22.

Le deuxième paragraphe de l'article 30 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la quatrième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le Ministre de la Guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après : »

(Le reste sans changement).

Art. 23.

Les six premiers paragraphes de l'article 61 de la loi du 21 mars 1903, modifiés par la loi du 10 juillet 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter son service à quatre ou cinq années a droit à une prime.

« Les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51 ont droit à une prime à partir du commencement de leur quatrième année de service, jusqu'à la dixième inclusivement. Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer sous les drapeaux et suivant le corps où il s'engage à servir.

« Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime peut n'être acquise à l'engagé ou au rengagé qu'au moment de sa libération, ou bien lui être payée au jour de la signature de son engagement ou de son rengagement, en totalité ou en partie.

« L'engagé ou rengagé peut demander à ne recevoir qu'une partie, à son choix des sommes auxquelles il a droit. Le reliquat lui en est alors payé, soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2,5 %,

« Le Ministre de la Guerre fait connaître annuellement à la date du 1^{er} janvier, les tarifs des primes des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats dans les différents corps, »

Art. 24.

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 39 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 10 juillet 1907, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les emplois désignés au tableau F également annexé à la présente loi sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service, et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant 15 années de services, dont 10 au moins dans l'armée coloniale, et aux militaires de tous grades de certaines unités métropolitaines d'Afrique désignés par le ministre, ayant accompli 15 années de services dont 10 au moins dans des corps; ces militaires ont également droit aux autres emplois du même tableau ».

Art. 25.

L'article 77 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux sous-officiers des troupes métropolitaines, qui se retirent après huit années de service dans certains corps d'Afrique désignés par le Ministre et aux caporaux, brigadiers et soldats de troupes métropolitaines qui, ont servi dix années au moins dans ces mêmes corps et se retirent après 15 années de service ».

Art. 26.

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-huit ans de service sont incorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de la colonie où ils résident ».

Art. 27.

L'énumération des différentes catégories de militaires qui figure au tableau H, annexé à la loi du 21 mars 1905, est modifiée ainsi qu'il suit :

Paragraphe 2° : Caporaux et brigadiers.

Supprimer :

« Caporaux ouvriers chauffeurs et mécaniciens des établissements du service de l'Intendance.

« Caporaux ouvriers boulangers des Sections de commis et ouvriers d'administration.

« Caporaux infirmiers de visite, caporaux titulaires d'emplois spéciaux tels que ceux de chauffeurs, mécaniciens, masseurs, doucheurs et cuisiniers dans les Établissement du service de Santé ».

Ajouter :

« Caporaux secrétaires d'état-major et de recrutement ; « Caporaux des sections de commis et ouvriers d'administration ;

« Caporaux des sections d'infirmiers ;

« Brigadiers des compagnies et sections d'ouvriers d'artillerie ».

Paragraphe 3 : Soldats.

Supprimer :

« Ouvriers chauffeurs et ouvriers mécaniciens des établissements du service de l'Intendance,

» Ouvriers boulangers des sections de commis et ouvriers d'administration (ces derniers dans la proportion d'un tiers),

« Infirmiers de visite et infirmiers ayant obtenu une médaille d'honneur ou témoignage de satisfaction; infirmiers titulaires d'emplois spéciaux tels que : chauffeurs, mécaniciens, masseurs, doucheurs et cuisiniers. »

Ajouter :

« Secrétaire d'état-major et du recrutement, « Soldats des sections de commis et ouvriers d'administration, « Soldats des sections d'infirmiers, « Soldats ordonnances,

« Maîtres ouvriers et ouvriers des compagnies et sections d'ouvriers d'artillerie. »

Art. 28.

Les tableaux H et I annexés à la loi du 21 mars 1905 sont complétés respectivement par les tableaux suivants particuliers aux troupes coloniales.

TABLEAU H
Troupes coloniales.

1° Sous-officiers.

Adjudants-chefs,
Stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale,
Chefs et sous-chefs de fanfare,
Chefs et sous-chefs armuriers,
Adjudants, sergents-majors ou maréchaux des logis chefs, sergents ou maréchaux des logis titulaires des emplois de secrétaire du trésorier, secrétaire du major ou secrétaire de l'officier d'habillement (1),
Sous-officiers maréchaux ferrants,
Chefs artificiers,
Chefs mécaniciens,
Sous-officiers des compagnies et sections d'ouvriers (1),
Sous-officiers de la section des télégraphistes coloniaux (1),
Sous-officiers de la section des secrétaires d'état-major coloniaux (1),
Sous-officiers de la section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales (1),
Sous-officiers de la section d'infirmiers coloniaux (1).

2° Caporaux et brigadiers.

Caporaux armuriers,
Caporaux ou brigadiers premiers ouvriers tailleurs, cordonniers, selliers, bottiers, brigadiers maréchaux ferrants,
Caporaux de la section de télégraphistes coloniaux (1),
Secrétaires d'état-major coloniaux (1),
La section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales (1),
Caporaux de la section d'infirmiers coloniaux (1),

3° Soldats.

Musiciens des fanfares des troupes coloniales,
Ouvriers armuriers, tailleurs, cordonniers-bottiers, selliers, bourreliers des sections ou pelotons hors rang,
Soldats, du service de l'exploitation de la section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales (1),
Soldats de la section d'infirmiers coloniaux (1),
de télégraphistes coloniaux (1),
Soldats ordonnances.

(1) Dans une proportion qui sera fixée par décret.

TABLEAU I
Troupes coloniales.

Sous-officiers.

Sergents ou maréchaux des logis maîtres tailleurs, maîtres cordonniers, maîtres selliers.

Art. 29.

La présente loi entrera immédiatement en vigueur et sera appliquée à tous les hommes appartenant aux classes qui se trouvent sous les drapeaux au moment, de sa promulgation.

Des règlements d'administration publique détermineront les mesures d'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les dispositions nouvelles relatives aux avantages pécuniaires attribués aux militaires engagés ou rengagés seront appliquées à ceux d'entre eux qui se sont liés au service antérieurement à sa promulgation.

Fait à Paris, le 6 mars 1913.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : EUG. ÉTIENNE.